



## Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité au niveau des produits

### S-Pension et Speedinvest

La Commission européenne a publié en mars 2018 son plan d'action sur la finance durable. À cet effet, plusieurs initiatives législatives ont vu le jour, notamment le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ce règlement impose une transparence de la part des acteurs financiers en ce qui concerne la prise en compte d'éléments environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient causer un potentiel risque sur la valeur des investissements effectués dans le cadre d'un produit financier ainsi que la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement. Une description de la politique générale de Spuerkeess en la matière et l'intégration de ces risques dans ses différents produits et services sont disponibles dans la publication d'informations en matière de durabilité de Spuerkeess. <https://www.spuerkeess.lu/fr/a-propos-de-nous/politique-rse/>

S-Pension est exclusivement basé sur les compartiments du fonds d'investissement LUX-Pension qui sont gérés par notre société de gestion Spuerkeess Asset Management (Spuerkeess AM) et qui tombent sous l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. [https://www.luxfunds.lu/luxfunds/luxpension/\(comp\)/122](https://www.luxfunds.lu/luxfunds/luxpension/(comp)/122)

Speedinvest est exclusivement basé sur deux compartiments du fonds d'investissement Global Diversified Sicav (GDS), de type obligataire, respectivement actions, qui sont gérés par notre société de gestion Spuerkeess Asset Management (Spuerkeess AM) et qui tombent sous l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. <https://www.spuerkeess.lu/fr/particuliers/outils/documents-lux-funds/global-diversified/>

En tant que produit financier tombant sous l'égide de l'article 6, nous prenons en compte dans le cadre de notre gestion de nos produits au niveau du groupe Spuerkeess que ces derniers sont exposés à de potentiels risques en matière de durabilité et ces risques sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement de nos produits. Une description de ces éléments est accessible dans le prospectus du fonds d'investissement sur lequel les produits financiers Speedinvest et S-Pension sont basés et qui sont disponibles sur demande auprès de votre conseiller.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Un fonds d'investissement tombant dans le champ d'application de l'article 6, ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. S-Pension et Speedinvest ne sont pas des produits financiers ESG au sens de la SFDR et ne prennent pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence la Taxonomie Européenne

### Conseil en investissement & Gestion de portefeuille

L'ensemble de la gamme des fonds LUX gérée par Spuerkeess Asset Management S.A. (Spuerkeess AM) à l'exception des fonds thématiques dédiés s'aligne aux exigences de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088. Les fonds LUX sont la base de notre conseil en investissement et de notre gestion de portefeuille à côté d'autres fonds d'investissements tiers et autres instruments financiers. Spuerkeess Asset Management applique un processus intégré sur la prise en compte des risques et



des incidences négatives en matière de durabilité. Les enjeux ESG sont ainsi intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ceux-ci représentent un risque, potentiel ou actuel, matériel sur l'investissement.

La gestion de portefeuille de Spuerkeess comprend les trois offres suivantes : la gestion discrétionnaire Activmandate, la gestion discrétionnaire sur mesure et la gestion Activmandate ODDO BHF.

La gestion des portefeuilles ActivMandate se base sur des fonds de promoteurs qui peuvent adopter des approches différentes en matière de classification de leurs fonds dans le contexte du Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que sur des fonds de la gamme des LUX fonds qui tombent sous l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Si les investissements peuvent ainsi intégrer des fonds qui correspondent aux articles 6, 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088, la gestion discrétionnaire Activmandate ne prend pas encore en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tel que stipulé par le Règlement (UE) 2019/2088 compte tenu des explications qui suivent.

La gestion discrétionnaire sur mesure prévoit des grilles d'investissement qui en fonction des profils et contrats des clients investissent principalement en actions et lignes obligataires directes, ainsi qu'en parts de fonds de promoteurs qui peuvent adopter des approches différentes en matière de classification de leurs fonds dans le contexte du Règlement (UE) 2019/2088 et en fonds de la gamme des LUX fonds qui tombent sous l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088. Si les investissements peuvent ainsi intégrer des fonds qui correspondent aux articles 6, 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088, la gestion discrétionnaire sur mesure ne prend pas encore en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tel que stipulé par le Règlement (UE) 2019/2088 compte tenu des explications qui suivent.

La gestion discrétionnaire ActivMandate ODDO BHF est gérée sur base des conseils fournis par ODDO BHF. Les investissements se font en fonction des profils et contrats des clients principalement en actions et lignes obligataires directes, et accessoirement en parts de fonds de promoteurs qui peuvent adopter des approches différentes en matière de classification de leurs fonds dans le contexte du Règlement (UE) 2019/2088. La gestion discrétionnaire ActivMandate ODDO BHF ne prend pas encore en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tel que stipulé par le Règlement (UE) 2019/2088 compte tenu des explications qui suivent. La politique d'intégration des risques en matière de durabilité au niveau des services financiers de ODDO BHF peut être consultée ici. <https://library.oddo-bhf.com/api/Library/ViewFile?guid=7ee4fd9c-66e1-4039-aed4-02ff70a0a3c8>

Le conseil en investissement est composé de trois offres ; le conseil en investissement au niveau du personal banking, le conseil en investissement Activinvest et le conseil en investissement Activinvest Plus. Les trois offres de conseil permettent aux clients d'investir en fonction des profils et contrats des clients en actions et lignes obligataires directes, ainsi qu'en parts de fonds de promoteurs qui peuvent adopter des approches différentes en matière de classification de leurs fonds dans le contexte du Règlement (UE) 2019/2088 et en fonds de la gamme des LUX fonds qui tombent sous l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Les univers d'investissements des trois offres intègrent des produits d'investissement permettant de constituer des portefeuilles tenant compte de critères ESG. En particulier, le conseil en investissement au niveau du personal banking peut proposer la mise en place d'un portefeuille comprenant exclusivement des fonds tombant sous l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Néanmoins, le conseil en investissement de Spuerkeess ne prend pas encore en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tel que stipulé par le Règlement (UE) 2019/2088 compte tenu des explications qui suivent.

Au niveau de ses services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille qui en conséquence ne sont pas en mesure de prendre en compte à l'heure actuelle l'intégralité des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en attendant notamment une analyse des informations et données détaillées sur les fonds d'investissement et émetteurs tiers, la Banque se concentre sur le développement d'offres dédiées du type « Green » se basant exclusivement sur des fonds d'investissement répondant aux exigences de l'article 6, 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088.

Conformément à l'importance de la stratégie de la Banque en matière de développement durable, nos conseillers et gestionnaires tiennent néanmoins compte des facteurs ESG dans la sélection des fonds d'investissement sous-jacents.

Au-delà, Spuerkeess AM a créé des fonds LUX thématiques, à savoir les fonds à dénomination Green, qui ont une approche renforcée et qui tiennent compte, en plus de l'approche générale, des méthodologies ESG qui leur sont propres. Ces fonds tombent sous l'article 8, respectivement l'article 9, du Règlement (UE) 2019/2088. Les fonds LUX thématiques visent à contribuer à l'atténuation du changement climatique à travers un alignement à l'Accord de Paris sur le climat, tout en veillant à ne pas causer de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux.